

# DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

## COMMUNE DE MOUXY

---

### ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de Mouxy,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-51 autorisant sur tout le territoire du département de la Savoie les braderies, brocantes, vide-greniers et toutes ventes dites « ventes au déballage »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2, L 310-8 et suivants,

Vu la demande en date du 16 avril 2025 par laquelle le Club de Plongée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur le plateau sportif.

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien LAURENT Président du Club de Plongée (demandeur) est autorisé à occuper les parcelles section C1236-283-1228-281-280 (selon plan ci-joint), en vue d'y organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 27 juillet 2025**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que le demandeur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6: Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mouxy, le 3 juillet 2025

Madame le Maire



Armelle PERSON

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



CME

— 37

—